

GE_GERICHTE ACJC/44/2018 vom 25. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_44_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/44/2018 du 25 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/44/2018 del 25 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants réclamés à l'intimée par l'appelante, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

Il en va de même du mémoire de réponse et de la duplique de l'intimée ainsi que de la réplique de l'appelante, déposés dans les formes et délais prescrits (art. 312 et 316 al. 2 CPC). En particulier, il n'y a pas lieu d'écarter la réplique de l'appelante au motif qu'il s'agirait d'un complément à son mémoire d'appel, les aspects du jugement querellé qui font l'objet d'une contestation demeurant identiques dans les deux actes. Enfin, le courrier du 23 octobre 2017 de l'appelante sera également déclaré recevable, le respect de son droit d'être entendue imposant de lui accorder le droit de se déterminer sur toute nouvelle prise de position, quand bien même la cause a été gardée à juger, pour autant qu'elle ne tarde pas à réagir ce qui est le cas en l'espèce (ATF 139 I 189 consid. 3.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5D_113/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.1).

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante reproche tout d'abord au premier juge d'avoir refusé la mise en œuvre d'une expertise afin de confirmer l'existence ainsi que l'étendue du dommage que lui a prétendument causé l'intimée. Elle soutient avoir été empêchée de réitérer son offre de preuve, régulièrement proposée dans sa demande, à l'issue de la procédure probatoire, car elle n'avait eu connaissance de la clôture de celle-ci, intervenue simultanément avec la fin des enquêtes, que lorsque le procès-verbal de l'audition de G_____, entendu par commission rogatoire, lui avait été communiqué avec une citation à comparaître à une audience de plaidoiries finales.

L'appelante requiert également, pour la première fois en appel, qu'il soit procédé à l'audition de deux témoins, D_____ et E_____. Elle soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas s'être prévalu de ces moyens de preuve en première instance déjà. D'une part, l'audition de D_____ avait été sollicitée par l'intimée tout au long de la procédure de première instance sans jamais qu'elle y renonce et la preuve des faits qu'elle était susceptible d'établir, en particulier l'existence ou non de prétendues instructions d'achat du fonds M_____,

incombait à cette dernière. D'autre part, rien ne lui permettait de prévoir que l'audition de G_____

- 14/22 -

C/9879/2013 ne serait pas apte à établir que H_____ n'avait pas été un organe de la société avant 2007.

2.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut notamment faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du

E. 2.2

En l'espèce, il n'y pas lieu de trancher la question de savoir si l'appelante a été empêchée de réitérer sa demande d'expertise devant le Tribunal, dans la mesure où une telle mesure n'apparaît pas utile, les prétentions de l'appelante devant être rejetées, indépendamment du montant du dommage, pour les motifs qui suivent. Partant, sa demande d'expertise sera rejetée. Par ailleurs, la demande d'audition de deux témoins formée par l'appelante constitue une offre de preuve nouvelle, dès lors que celle-ci n'a jamais requis de telles mesures d'instruction avant la présente procédure d'appel, le fait que l'intimée ait sollicité l'audition d'un des deux témoins en première instance étant sans pertinence. Cette demande n'est ainsi admissible que si les conditions fixées par l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. Les témoignages requis tendent à prouver des faits qui existaient déjà lors de la fin des débats principaux de première instance et auraient en conséquence déjà pu être recueillis devant l'autorité précédente. Or, l'appelante ne démontre pas avoir fait preuve de la diligence requise en ne sollicitant leur administration qu'au stade de l'appel. Elle aurait en effet déjà pu, durant la procédure de première instance, se prévaloir des dites mesures probatoires pour contester l'existence d'instructions pour l'achat des parts du fonds M_____, quand bien même le fardeau de la preuve incomberait à l'intimée, respectivement pour remettre en cause le témoignage de G_____. En ne réagissant qu'après qu'une décision qui lui était défavorable ait été prononcée, l'appelante n'a pas fait preuve de la diligence requise. Partant, sa demande d'audition de témoins sera rejetée. La cause est donc en état d'être jugée. 3. Le litige porte sur l'acquisition par la banque, pour le compte de l'appelante, de 7'000, respectivement 2'000, parts du fonds M_____ ainsi que sur la revente de 4'000 de ces parts. L'appelante soutient que lesdites opérations litigieuses ont été accomplies par la banque sans aucune instruction comme cela ressort clairement du témoignage de F_____. Elle reproche au premier juge une appréciation inexacte des faits pour avoir retenu que les deux acquisitions successives des parts dudit fonds avaient été effectuées sur instructions de D_____ en présence de son frère F_____ le 16 février 2005, respectivement le 7 décembre 2005, en se référant au journal interne de la banque et aux témoignages de L_____ et K_____, et, s'agissant de la revente partielle de ces parts le 27 octobre 2008,

- 16/22 -

C/9879/2013 pour avoir considéré que celle-ci devait être conforme à une instruction préalablement donnée compte tenu de l'absence de réaction de l'appelante à la réception du décompte de bourse mentionnant cette transaction.

3.1 Les parties ne contestent pas avoir été liées par un rapport juridique comprenant les éléments caractéristiques d'un compte-courant (pour le décompte des opérations), d'un

dépôt (pour les fonds remis) et d'un contrat de commission (pour l'exécution des opérations).

Il est en outre admis qu'aucun mandat de gestion n'a été confié à l'intimée. Celle-ci devait ainsi se limiter à exécuter les transactions décidées par l'appelante ou un de ses représentants et respecter les instructions reçues quant au type de transaction (achat ou vente), à l'instrument financier concerné et à d'éventuelles limites. Elle n'était pas autorisée à entreprendre un acte de gestion sans instructions de l'appelante ou l'un de ses représentants, auxquels il incombait de prendre seuls les décisions d'acheter ou de vendre (activité de simple exécution; cf. LOMBARDINI, Responsabilité de la banque dans le domaine de la gestion de fortune: état de la jurisprudence et questions ouvertes, in : SJ 2008 II p. 415, p. 418).

3.2 Le litige concerne en conséquence la partie de la relation contractuelle qui relève du contrat de commission.

3.3.1 Par le renvoi de l'art. 425 al. 2 CO, les règles du mandat sont applicables, sauf disposition spéciale contraire.

Conformément à l'art. 321a al. 1 CO applicable par le renvoi de l'art. 398 al. 1 CO, la banque doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son client. Elle est responsable envers ce dernier de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Une banque qui ne se conforme pas aux instructions qu'elle a reçues viole le contrat et est tenue à réparation à l'égard de son client (arrêts du Tribunal fédéral 4A_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3; 4A_474/2014 du 9 juillet 2015 consid. 8.1; ATF 107 II 238 consid. 5b).

De même, une banque qui, en l'absence d'un mandat de gestion, effectue des opérations bancaires sans instructions ou sans l'accord de son client répond du dommage qui en résulte pour celui-ci, selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat (art. 419 et ss CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1).

3.3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que ni G _____ ni H _____, administrateurs successifs de l'appelante selon le Registre du commerce, n'ont instruit la banque d'acquérir, respectivement de revendre, des parts du fonds M _____.

- 17/22 -

C/9879/2013

Durant la relation contractuelle, la banque tenait un journal interne dans lequel elle retranscrivait les principaux contacts intervenus en lien avec la relation bancaire litigieuse. Il résulte de ce document que les instructions relatives à l'acquisition des 7'000 puis des 2000 parts du fonds M _____ ont été données à la banque par D _____, en présence de son frère F _____, en date du 16 février 2005, respectivement du 7 décembre 2005.

Les auteurs des notes concernées, soit L _____ et K _____, qui ont été entendus en qualité de témoin, ont confirmé l'existence desdites instructions. Le fait que le journal interne de la banque leur ait été soumis avant qu'ils s'expriment et que les souvenirs de K _____ n'étaient plus très précis au sujet d'autres événements sur lesquels il a été interrogé ne saurait remettre en cause leurs déclarations à ce sujet.

Certes, ces témoignages sont contredits par celui de F _____ qui a déclaré ne jamais avoir discuté de la relation bancaire litigieuse avec la banque ni donné comme instruction de

procéder à l'acquisition de parts du fonds et n'avoir pas le souvenir que de telles instructions auraient été formulées par son frère, lequel, lorsqu'il se rendait à la banque en sa compagnie, discutait uniquement de son compte personnel. Les déclarations de ce témoin doivent toutefois être appréciées avec circonspection dès lors qu'il a, en sa qualité d'actionnaire unique de l'appelante, un intérêt indirect à ce que cette dernière obtienne le plein de ses conclusions. Il convient ainsi d'accorder davantage de crédibilité aux témoignages de L_____ et K_____, qui, dans la mesure où ils n'étaient lors de leur audition plus employés de l'intimée depuis plusieurs années, n'avaient aucun intérêt à présenter une version erronée des faits. Par ailleurs, le fait qu'une des retranscriptions du journal interne tenu par la banque, soit celle du 24 mai 2007 relative à un entretien avec le client à New York, ait été rédigée par un employé qui a admis ne pas avoir participé à l'événement décrit ne permet pas de nier toute valeur probante aux indications figurant dans ce journal. L'employé concerné, qui revêtait la fonction d'assistant, a en effet indiqué avoir rédigé cette note pour un collègue et les événements dudit journal qui revêtent une pertinence pour l'issue du litige ont été corroborés par témoignages. Enfin, rien ne permet de retenir que les retranscriptions du 16 février et du

E. 5

septembre 2016 consid. 3.1).

Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). L'autorité d'appel peut ainsi notamment rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par une partie si la preuve n'a pas été régulièrement offerte, dans les formes et les délais prévus par le droit de procédure, à savoir si les conditions fixées par l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas respectées (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1). Par ailleurs, en vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; cf. ATF 132 I 249 consid. 5; 126 I 165 consid. 3b; 116 II 379 consid. 2b).

2.1.2 Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, des moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'admissibilité des moyens de preuve portant sur des faits survenus avant la fin des débats principaux de première instance, soit avant la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788 consid. 4.2; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/ HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 11 ad art. 229 CPC), est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant

- 15/22 -

C/9879/2013 l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 et 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 7

décembre 2005 confirmant l'existence d'instructions pour l'acquisition des 7'000, respectivement des 2000 parts du fonds M_____ ne concernaient pas le compte ouvert par l'appelante mais une autre relation bancaire nouée entre D_____ personnellement et la banque. Au contraire, les indications supplémentaires figurant dans ces retranscriptions concordent avec les mouvements opérés sur le compte bancaire de l'appelante. Ainsi, la somme de EUR 2'000'000 qui devait, selon les indications de D_____ lors de l'entretien du 16 février 2005, servir en partie à l'achat de parts dans le fonds M_____ a effectivement été créditée sur le

- 18/22 -

C/9879/2013 compte bancaire de l'appelante en date du 10 mars 2005. En outre, les notes relatives tant à l'entretien du 16 février 2005 qu'à celui du 7 décembre 2005 font état de placements fiduciaires. Or, le compte bancaire de l'appelante comportait de tels placements dont il n'est pas contesté qu'ils ont été exécutés avec l'accord de cette dernière. Il peut également être relevé que la retranscription du 7 décembre 2005 fait référence à H_____, qui entretenait des liens avec l'appelante et qui, selon ses propres déclarations, a eu des contacts avec la banque au sujet de la relation bancaire liant celle-ci à l'appelante. Il n'est en revanche pas allégué qu'il aurait été en relation avec D_____. Ainsi, rien ne justifiait que son nom soit mentionné si ladite retranscription concernait la relation bancaire nouée entre la banque et D_____ personnellement. Enfin, L_____ et K_____, qui sont les auteurs des retranscriptions du 16 février et du 7 décembre 2005, ont confirmé que les informations mentionnées concernaient le compte ouvert par l'appelante. Quant à la question de savoir si une confusion a été opérée entre le compte bancaire de l'appelante et celui de D_____ personnellement relativement à certaines autres retranscriptions figurant dans le journal, elle est sans pertinence dans la mesure où il n'apparaît pas qu'une telle confusion soit survenue pour celles confirmant l'existence d'instructions pour l'achat de parts dans le fonds M_____.

Au vu de ces éléments, la Cour tient pour acquis, à l'instar du premier juge, que D_____ a, en présence de son frère F_____, instruit l'intimée de procéder à l'acquisition de 7'000, respectivement de 2000 parts du fonds M_____ au moyen des avoirs déposés sur le compte ouvert par l'appelante.

La question de savoir si D_____, respectivement son frère F_____, dont il n'est pas contesté qu'ils ne bénéficiaient d'aucun pouvoir de représentation formel à l'égard de l'appelante, étaient autorisés à donner des instructions de placement à la banque dans le cadre de la relation bancaire litigieuse, peut demeurer indéterminée au vu des considérations qui suivent (voir consid. 4 ci-dessous).

3.3.2.2 Le journal interne de la banque ne mentionne en revanche pas l'existence d'instruction pour la vente de 4000 parts du fonds M_____ en date du 27 octobre 2008. Or,

il résulte des témoignages de L_____ et de K_____ que les contacts importants étaient retranscrits dans ledit journal. Il est ainsi surprenant qu'aucun ordre de vendre une partie des parts du fonds M_____ n'y soit relaté. Par ailleurs, le dossier ne contient aucun autre document écrit qui attesterait de l'existence d'une instruction de vente et l'intimée ne donne aucune information sur la date à laquelle une telle instruction aurait été donnée ni sur la personne physique qui en serait à l'origine, se contentant d'indiquer de manière générale que la décision a été prise par l'appelante. Enfin, aucun des témoins entendus n'a déclaré avoir reçu de l'appelante l'ordre de vendre une partie des parts du fonds M_____.

Ainsi, au regard de ces considérations, c'est à tort que le premier juge a retenu que la vente partielle des parts du fonds M_____ avait fait l'objet d'une instruction

- 19/22 -

C/9879/2013 préalable. Les éléments de preuve recueillis ne permettent en effet pas de considérer que la banque aurait reçu l'ordre de procéder à cette vente. Dès lors, elle pourrait être tenue de répondre du dommage résultant de la vente partielle des parts dudit fonds, effectuée à perte et sans instructions préalables. 4. L'intimée fait toutefois valoir que l'ensemble des opérations litigieuses, qu'elles aient ou non été exécutées sans instructions valables, ont été ratifiées par l'appelante, faute pour celle-ci d'avoir contesté les relevés mensuels et de fortune annuels ainsi que les décomptes de bourse y relatifs en temps utile.

Il convient donc d'examiner au préalable le bien-fondé de ce moyen dès lors que son admission entraînerait le déboutement de l'appelante de sa demande en paiement sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres aspects litigieux.

4.1 Les conditions générales des banques prévoient habituellement que toute réclamation relative à une opération doit être formulée par le client au plus tard dans un certain délai, lequel est usuellement de 30 jours, après la réception de l'avis de transaction ou de l'extrait de compte correspondant. A défaut, l'opération est réputée acceptée. Le Tribunal fédéral a admis la validité d'une telle disposition contractuelle, laquelle a pour effet que le client qui ne formule pas d'objection dans le délai contre une opération que la banque a effectuée sans instructions est réputé la ratifier et perd le droit d'agir en dommages-intérêts (ATF 127 III 147 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 4A_386/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.2.1; 4A_488/2008 du 15 janvier 2009 consid. 5.1; 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.2; 4C.194/2005 du 28 septembre 2005 consid. 3.2.3 et 3.2.4, in: Pra 2006 n° 119 p. 834).

Une ratification tacite déployant de tels effets juridiques suppose une connaissance exacte de son objet (GUTZWILLER, Die Genehmigung plichtwidriger Anlagenscheide der Bank, in RSJ 2002 p. 117 ss, p. 119, 120 et 121; LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2ème éd., 2008, p. 350). Le client doit être objectivement en mesure de formuler une réclamation (arrêt du Tribunal fédéral 4C.81/2002 du 1er juillet 2002 consid. 4.3; ACJC/903/2013 du 17 juillet 2013 consid. 7.2; ACJC/38/2013 du 11 janvier 2013 consid. 11.1). Par ailleurs, les clauses de fiction d'acceptation ne sont opposables au client que pour autant que la banque soit de bonne foi (GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5ème éd., 2014, p. 131). La bonne foi est présumée (art. 3 al. 1 CC).

4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties étaient liées par les conditions générales de la banque en vigueur lors de l'ouverture de la relation bancaire, dont l'article 2 stipulait que toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt devait être présentée

immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai fixé par la banque - de quatre

- 20/22 -

C/9879/2013 semaines pour les relevés bancaires -, faute de quoi les dispositions prises par la banque ou l'inexécution éventuelle d'un ordre et les extraits établis par elle étaient considérés comme approuvés. Cet article précisait également que si le client ne recevait pas d'avis, il devait présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir un avis.

Conformément à la jurisprudence susmentionnée, une telle clause est parfaitement valable. Elle a pour effet que l'appelante, si elle entendait formuler une objection contre une opération exécutée par la banque, était tenue de le faire immédiatement (pour les décomptes de bourse) ou au plus tard dans un délai de quatre semaines (pour les relevés de compte mensuels et les relevés de fortune annuels) après réception de l'avis de transaction correspondant, sous peine de perdre le droit d'agir en dommages-intérêts.

Le premier juge a retenu, sans être contredit, que la banque avait, durant la relation contractuelle, adressé à l'appelante des relevés de compte d'abord trimestriels puis mensuels, un relevé de fortune chaque fin d'année, ainsi que des décomptes de bourse après chacune des opérations litigieuses, étant précisé que d'éventuels problèmes de transmission d'informations entre les organes successifs de l'appelante ne sauraient être opposés à l'intimée. Ces documents bancaires mentionnaient le type de placement ("Anlagefonds" soit fonds d'investissement), le nom du fonds, le nombre de parts acquises respectivement vendues, le prix d'achat respectivement de vente de chaque part, le montant total de la transaction et la date d'exécution de celle-ci.

L'appelante avait ainsi en sa possession les informations adéquates pour juger si les opérations effectuées étaient conformes à la stratégie de gestion qu'elle avait définie. En particulier, les renseignements fournis lui permettaient d'identifier que ces opérations ne constituaient pas des placements fiduciaires et ne correspondaient en conséquence pas au type de placements dans lesquels elle prétend qu'elle avait choisi d'investir. L'appelante était ainsi objectivement en mesure de formuler une réclamation contre les opérations litigieuses.

Bien que l'appelante ait reçu les décomptes de bourse, respectivement les relevés de compte au plus tard dans le mois suivant les opérations litigieuses, elle n'a manifesté pour la première fois son désaccord avec celles-ci qu'au mois d'octobre 2009, soit plus d'un an après la dernière transaction problématique, intervenue le 27 octobre 2008. L'appelante a par conséquent tardé à agir, de sorte qu'elle est réputée avoir ratifié les opérations litigieuses.

La fiction d'acceptation ne peut toutefois trouver application que pour autant que la banque soit de bonne foi, laquelle est présumée. Or, rien ne permet de retenir que tel ne serait pas le cas en l'espèce. Il n'apparaît en particulier pas que l'intimée avait conscience que l'appelante n'approuvait pas les opérations litigieuses.

- 21/22 -

C/9879/2013 L'acquisition de parts dans le fonds M_____ est intervenue six mois après l'ouverture de la relation bancaire et onze jours après que le compte de l'appelante a été alimenté pour la première fois par le versement d'un montant EUR 2'000'000.-. L'intimée ne pouvait ainsi déceler, sur une période aussi brève, que ce type de placement ne s'inscrivait pas dans la stratégie d'investissement prétendument définie par l'appelante. En outre, le fait

que le montant de EUR 2'000'000.-, qui devait être placé à hauteur de EUR 1'000'000.- dans le fonds M_____ et à hauteur de EUR 1'000'000.- dans des placements fiduciaires, selon les instructions données par D_____ en présence de son frère F_____, ait été versé ultérieurement par l'appelante, après que cette dernière ait confirmé par téléphone à L_____ son intention de procéder au versement, était de nature à conforter la banque que les instructions données étaient approuvées par ladite société. Il ressort par ailleurs des témoignages des employés de la banque qui se sont occupés de la relation bancaire litigieuse que ceux-ci n'ont jamais eu de doutes quant à la légitimité de D_____ et F_____ de donner des instructions en rapport avec les avoirs déposés sur le compte ni quant à l'assentiment de l'appelante avec lesdites instructions. Enfin, le simple fait que la banque ait vendu les 4'000 parts du fonds M_____ à un prix inférieur à celui auquel elles avaient été achetées ne saurait suffire pour en conclure qu'elle devait présumer que l'appelante n'approuvait pas cette transaction, une vente à perte ne revêtant pas en tant que tel un caractère exceptionnel ce d'autant lorsqu'elle intervient en pleine crise financière.

Au vu de ce qui précède, la fiction d'acceptation étant opposable à l'appelante, cette dernière est déchue de son droit d'agir en dommages-intérêts. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé par substitution de motifs. 5. Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 18'460 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 12'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * *

- 22/22 -

C/9879/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4148/2017 rendu le 22 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9879/2013- 2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 18'460 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de A_____. Condamne A_____ à payer à C_____ la somme de 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.